

Déclaration des élus CGT au CHSCT extraordinaire (territoire Lorrain) du 21 octobre 2016

Les élus CGT souhaitent faire un rappel chronologique concernant l'incident survenu à l'A2S de Forbach Schuman. Ce rappel nous semble nécessaire compte tenu de l'absence de certains des membres de notre instance pendant cette période, des rebondissements survenus dans le traitement de cet incident, de l'attitude méprisante de la Direction à l'égard des membres de notre instance, et de l'implication des élus CGT dans le lancement d'une alerte pour danger grave et imminent.

***Le mardi 18 octobre 2016** en fin de matinée l'A2S de Forbach Schuman a connu un incident important : sept agents ont été pris en charge par les sapeurs-pompiers pour des maux de tête et des nausées, et conduits aux urgences de l'hôpital de Forbach.

Il aura fallu attendre 18h05 le même jour pour que la Direction informe les membres du CHSCT.

En plus d'être particulièrement tardive, cette information est particulièrement succincte et ne fait notamment pas état de l'identité des personnes évacuées, des circonstances de l'incident, de sa localisation précise, des déclarations d'accidents du travail établies et des arrêts de travail éventuels, etc.

Cette communication s'est faite au moyen d'un mail sur nos messageries professionnelles qui ne sont pas censées être consultées à 18h05, alors même que nos coordonnées téléphoniques personnelles sont connues et partagées au sein de l'instance.

Cette information fait état d'un CHSCT extraordinaire prévu le 21 octobre 2016, soit trois jours après l'incident, et à Nancy plutôt que Forbach.

***Le lendemain mercredi 19 octobre 2016** en milieu de matinée nous constatons que la Direction n'avait transmis aucune nouvelle information nous permettant de connaître les circonstances et les détails de l'incident.

C'est en lisant le journal (Républicain Lorrain) que les élus ont appris quelques précisions, à savoir que l'évacuation concernait une « vingtaine de personnes dont sept agents de Pôle-Emploi » et que « des prises de sang ont révélé des traces de monoxyde de carbone ».

Les élus CGT aux CHSCT ont fait le constat que l'établissement ne se conformait pas à l'obligation que font peser sur lui :

- l'article L4614-9 du code du travail qui impose à l'employeur de fournir aux membres du CHSCT les informations qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions,
- le respect du paragraphe 4.1 de l'instruction régionale n°2013-51 du 13 mai 2013 « Dispositif d'alerte et de gestion de crise » disposant que « dès l'activation de la cellule de crise le Directeur Régional ou son représentant informe les membres du CHSCT de la situation ».

En aucun cas l'annonce d'un CHSCT extraordinaire prévu trois jours plus tard ne saurait exonérer l'Etablissement de son devoir d'information immédiate envers les élus CHSCT.

En conséquence, les élus CGT ont pris la décision d'exercer le droit d'alerte pour danger grave et imminent prévu par le Code du Travail. Cette décision a été signifiée à la Direction par mail du 19 octobre 2016 à 9h25, avec inscription au registre à 12h00 après nous être rendus sur place. Nous demandons qu'une commission d'enquête soit immédiatement réunie, conformément à la Loi.

Constatant l'absence de réponse de la Direction, les élus CGT ont relancé celle-ci par un mail envoyé le même jour à 13h10.

Toujours sans réponse de l'Etablissement à 16h00, les élus CGT se sont résolus à informer la DIRRECTE en la personne de Mme Peltier, Inspectrice du Travail, par mail envoyé le 19 octobre à 16h06, avec copie à la Direction.

Il aura fallu ce mail à la DIRRECTE pour que l'Établissement sorte enfin de son mutisme. La réponse toutefois n'était pas satisfaisante :

- dans son mail envoyé à 16h27 le Président du CHSCT donnait les noms des agents évacués, sans pour autant nous donner d'informations suffisantes concernant l'incident.
- l'argument selon lequel la Direction n'aurait pas eu le temps de communiquer plus rapidement en raison de sa mobilisation dans la cellule de crise est irrecevable venant de la part d'un établissement de la taille de Pôle-Emploi Grand-Est qui compte des effectifs suffisants pour affecter une personne à l'information nécessaire des membres du CHSCT.
- le Président du CHSCT ne donnait toujours aucune suite à l'alerte pour danger grave et imminent, et se contentait de rappeler la tenue d'un CHSCT extraordinaire à Nancy le 21 octobre 2016.

Ce même mercredi 19 octobre 2016 à 17h02, l'Inspectrice du Travail Mme Peltier faisait réponse à notre mail, et mettait la Direction en copie. Cette réponse est un rappel à la Loi qui précise les points sur lesquels l'Établissement a été défaillant. L'inspectrice du travail confirme que:

- les membres du CHSCT ont été prévenus « assez tardivement » de faits « d'une certaine gravité »,
- « une situation de ce genre, au regard de ces conséquences, nécessite une réaction immédiate et appropriée »,
- rapidement après le déclenchement de l'alerte DGI (« sur-le-champ » dit la Loi), la Direction aurait dû procéder à une enquête conjointe,
- « il n'est pas prévu par la réglementation d'organiser une réunion du CHSCT avant la réalisation de l'enquête. Le CHSCT n'est réuni qu'en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre, qui sont décidées après réalisation de l'enquête. Dans ce cas la réunion doit avoir lieu dans les 24 heures. Or, il ne semble pas que la Direction ait contesté la réalité du danger. Par conséquent, la Direction de Pôle-Emploi aurait dû diligenter sur-le-champ une enquête avec les auteurs de l'alerte »,
- la Direction a mis en place le CHSCT extraordinaire du 21 octobre sans tenir compte de l'alerte DGI.

***Le jeudi 20 octobre 2016** (14h16) le Président du CHSCT répondait par mail à l'Inspectrice du Travail, mettant Denis Legrand en copie mais oubliant Nicole Innocente pourtant co-auteur de l'alerte DGI.

- une précision est apportée concernant une odeur d'hydrocarbure,
- le Président du CHSCT prend enfin acte de l'alerte (avec 29 heures de retard...) et indique se rapprocher du secrétaire du CHSCT pour définir les conditions de mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'enquête correspondante.

Par mail du 20 octobre 2016 (17h34) dont nous étions destinataires en copie, l'Inspectrice du Travail rappelait au Président du CHSCT qu'afin de procéder à l'enquête il devait se rapprocher des auteurs de l'alerte et non pas du secrétaire du CHSCT. L'inspectrice du Travail écrit également :

- « Je vous indique à nouveau que le fait de ne pas procéder à l'enquête est constitutif du délit d'entrave prévu et réprimé par l'article L. 4742-1 »,
- « vous voudrez bien me faire savoir quelles modalités vous avez fixées pour réaliser cette enquête avec Monsieur LEGRAND et madame INNOCENTE, auteurs du droit d'alerte. A défaut, je me verrai dans l'obligation de relever par procès-verbal pris à votre rencontre les faits en question ».

Ce mail de l'inspectrice du Travail a conduit le Président du CHSCT à se rapprocher des auteurs de l'alerte le 20 octobre 2016 en soirée, très largement hors des horaires de travail, pour convenir d'un entretien à la DR Chalnot le lendemain 21 octobre 2016 matin.

Ce rappel chronologique long mais nécessaire étant fait, les élus CGT au CHSCT attirent votre attention sur les remarques suivantes :

-Nous déplorons l'attitude de la Direction vis-à-vis des demandes légitimes des élus qui n'ont obtenu satisfaction que très tardivement, après des palabres et des interventions dont nous aurions pu faire l'économie, et encore a-t-il été nécessaire de recourir à la DIRRECTE qui elle-même a du brandir la menace d'un PV pour délit d'entrave. Cela est un évènement de plus qui témoigne du mépris dont l'Etablissement fait trop souvent preuve à l'égard des membres du CHSCT.

-Les agents concernés par l'incident de l'A2S de Forbach Schuman méritent que l'Etablissement soit en capacité de travailler et de communiquer en bonne intelligence avec les membres du CHSCT, dans un effort conjugué visant à préserver leur santé et leur sécurité.

-Les élus CGT auteurs de l'alerte DGI ne remettent aucunement en cause sur le fond les actions entreprises par la Direction et les acteurs partenaires dans le traitement de l'incident. C'est le défaut d'information qui est condamné, car il n'est pas justifiable, il ne respecte pas les dispositions de la Loi, il nourrit des peurs et des questionnements légitimes pour les élus comme pour les agents victimes, et accroît inutilement les angoisses de ces derniers.

-La finalité de l'enquête CHSCT suite à alerte DGI n'est pas de déterminer une responsabilité ou trouver un « coupable ». L'enquête vise à recueillir et partager des informations afin de déterminer la cause de l'accident, décider des mesures à prendre pour sécuriser les agents et éviter un nouvel incident, et améliorer le cas échéant la prévention des risques professionnels à partir des informations recueillies.

-Nous espérons qu'après l'alerte DGI concernant l'incident de Montigny-Les-Metz en décembre 2013 et les observations faites à l'époque par l'Inspection du Travail, la Direction aurait retenu la leçon pour le plus grand bénéfice des agents victimes d'accidents. Nous espérons que l'incident de Forbach Schuman fera date afin que dans l'avenir l'Etablissement se conduise de façon appropriée.
